Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00538 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 28 septembre 2026

Relatif au recrutement sur titre de Mme Céline Boschet en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 338 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-26-0298/SR du 27 février 2026 ;

Vu la candidature de Mme Céline Boschet en date du 5 mars 2026 ;

Vu le courrier en date du 29 juillet 2026 par lequel la présidente de l'assemblée de la province Sud sollicite le recrutement sur titre de Mme Céline Boschet à compter du 1er octobre 2026 ;

Vu le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé délivré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le 27 janvier 2025 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Céline Boschet en date du 25 juin 2026 ;

Considérant que l'agent ne justifie pas d'une ancienneté suffisante afin d'être classé sur un échelon mais qu'il convient de lui conserver ce reliquat d'ancienneté de onze mois et vingt jours,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2026, Mme Céline Boschet, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé délivré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- 1° est recrutée en qualité d'assistant socio-éducatif du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée à l'échelon stagiaire de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de onze mois et vingt jours au titre de la valorisation de l'expérience
  professionnelle ;
- 4° est soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Chef du service de la gestion des carrières des fonctionnaires de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

PASCHALE KELLY